

N° 09266

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président

M. Briseul,
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2010

Vu la requête, enregistrée le 4 septembre 2009, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Mes Boissery - Di Luccio ; M.X demande que le tribunal :

- annule la décision n° 09-3010-0042 du président du gouvernement de Nouvelle Calédonie en date du 4 juin 2009 mettant fin de manière anticipée à son détachement auprès du service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux ;

- annule la décision n° 09-3010-0061 du président du gouvernement en date du 4 juin 2009 demandant au ministère des finances la réintégration de monsieur X dans son corps d'origine ;

- enjoigne sous astreinte l'administration de retirer du dossier de M.X l'ensemble des documents ayant prévalu pour la décision du 4 juin 2009 ;

- condamne la Nouvelle Calédonie au paiement de 100 000 F CFP au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 9 octobre 2009 fixant la clôture d'instruction au 13 novembre 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2009 rouvrant l'instruction et fixant une nouvelle date de clôture au 29 décembre 2009 ;

Vu, enregistré le 23 décembre 2009, le nouveau mémoire non communiqué, présenté pour M.X ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 222-13 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Villaume, avocat de M.X, de Mme Gohé, représentant la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 108 de la loi organique : « Le président et les membres du gouvernement restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du congrès qui les a élus, sous réserve des dispositions des articles 95, 120, du deuxième alinéa de l'article 121 et du troisième alinéa de l'article 130. » ; que si la loi organique n'a pas expressément prévu le maintien en fonction de l'exécutif au delà de l'expiration du mandat des membres du congrès, elle doit néanmoins être regardée comme ayant implicitement mais nécessairement entendu maintenir en fonction l'exécutif durant la période courant entre le renouvellement de l'assemblée délibérante et la désignation du nouveau gouvernement par celle-ci, pour prendre les mesures dictées par l'urgence, ou la nécessité d'assurer la continuité des services publics, ou encore pour expédier les affaires courantes ;

Considérant que si le congrès, assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, a été renouvelé le 10 mai 2009, et si les décisions litigieuses ont été prises le 4 juin 2009 par M. Harold Martin, élu Président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie lors de la précédente mandature du congrès, la veille de l'élection d'un nouveau gouvernement, l'absence dans le dispositif législatif et réglementaire de Nouvelle-Calédonie de mesures conservatoires applicables au cas de M.X autorisait le président du gouvernement à prendre, en cas d'urgence, les mesures litigieuses dans l'intérêt du service ; qu'en l'espèce la mesure prise est motivée par l'urgence qu'il y avait à faire cesser un comportement préjudiciable au bon fonctionnement du service public ; qu'ainsi les décisions attaquées n'ont pas été prises par une autorité incompétente ;

Considérant que M.X a reçu communication intégrale de son dossier administratif et a été informé de la mesure que le gouvernement entendait prendre à son égard le 6 mai 2009 ; qu'il a disposé d'un délai de 15 jours, suffisant pour faire valoir sa défense ; qu'il a d'ailleurs formulé ses observations le 20 mai 2009 ; qu'ainsi M.X n'est pas fondé en tout état de cause à faire valoir que les droits de la défense n'auraient pas été respectés ;

Considérant que le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision attaquée manque en fait ;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé de mettre fin au contrat de recrutement de M.X, que cette mesure n'est pas prise pour un motif disciplinaire ; qu'ainsi et alors même que le rapport de la directrice des services fiscaux faisait état de certains comportements fautifs imputés à l'agent, lesquels pourraient revêtir la qualification de fautes disciplinaires, la mesure litigieuse n'a pas constitué une sanction disciplinaire ; que M.X n'est donc pas fondé à soutenir qu'elle serait illégale en raison du non-respect de la procédure disciplinaire ;

Sur la légalité interne :

Considérant que par décision du 7 juillet 2008, M.X, inspecteur des impôts du cadre métropolitain, avait été détaché pour une durée de deux ans à compter du 26 août 2008 auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour exercer les fonctions d'adjoint au chef du service de la fiscalité professionnelle ; qu'un contrat dit d'engagement local a été conclu à cet effet le 29 août 2008 ; que par les décisions attaquées, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, d'une part, décidé de mettre fin au contrat d'engagement liant M.X à la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, demandé à l'administration d'origine de M.X de mettre fin à son détachement dans l'intérêt du service ;

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, son contrat d'engagement prévoyait bien à son article 12 la possibilité qu'il y soit mis fin pour un motif autre que disciplinaire à l'initiative de l'employeur, avec maintien dans ce cas de la rémunération non indexée jusqu'au terme normal du contrat ;

Considérant que la circonstance que la fiche de poste jointe au rapport circonstancié de la directrice des services fiscaux aurait contenu des inexactitudes quant à la nature exacte des fonctions de M.X à l'époque des faits litigieux est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que l'administration ne s'est pas fondée sur cet élément pour prendre la mesure litigieuse et cela d'autant plus que M.X a pu lui-même, suite à l'entretien du 7 mai 2009, rétablir la vérité en fournissant la fiche de poste établie en avril 2008, laquelle a été annexée au compte-rendu de ladite réunion ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté que M.X a très vite entretenu de mauvaises relations tant avec son supérieur hiérarchique direct, qui avait le grade d'inspecteur principal qu'avec d'autres chefs de service et notamment le chef du service du contentieux fiscal ainsi enfin qu'avec la directrice des services fiscaux elle-même dont il a contesté les instructions ; qu'il ressort également des pièces du dossier que ces mauvaises relations compromettaient le bon fonctionnement du service confié à M.X ; qu'ainsi le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pu légalement, par une mesure dépourvue de tout caractère disciplinaire, prendre les décisions contestées dans l'intérêt du service ; que, ce faisant, il n'apparaît pas que l'appréciation qu'il ait portée sur le comportement de l'intéressé soit entachée d'une erreur manifeste ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision litigieuse ait été prise pour des motifs autres que ceux qui sont invoqués par le gouvernement ; que M.X n'est par suite pas fondé à soutenir que la décision attaquée constituerait une sanction disciplinaire déguisée ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant que le présent jugement rejette le recours de M.X ; qu'il n'appelle dès lors aucune mesure d'exécution et qu'ainsi il n'y a pas lieu de se prononcer sur les conclusions tendant au prononcé d'une injonction à l'encontre de l'administration de retirer du dossier de M.X l'ensemble des documents ayant servi à l'édiction de la décision du 4 juin, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne présente d'ailleurs aucun caractère disciplinaire ; que ces conclusions doivent en conséquence être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme que M.X demande au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par M.X est rejetée.